

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISA CF n° 00838

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2018-272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°032-2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure ;
- VU la loi n°027-2018/AN du 1^{er} juin 2018 portant statut du cadre de la police nationale ;
- VU le décret n°2017-257/PRES/PM/MSECU du 04 mai 2017 portant organisation du Ministère de la sécurité ;
- Sur rapport du Ministre de la Sécurité ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 25 octobre 2018 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1** : Le présent décret fixe les modalités de reversement du personnel du cadre de la Police nationale dans les dispositions de la loi n°027-2018/AN du 1^{er} juin 2018 portant statut du cadre de la Police nationale.
- Article 2** : Le policier du cadre de la Police nationale est, pour compter du 1er juin 2018, sur la base de sa dernière situation administrative éventuellement régularisée conformément aux dispositions de la loi n°045-2010/AN du 14 décembre 2010 portant statut du personnel de la Police nationale, reversé conformément aux

tableaux de reversement prévus par le présent décret avec conservation de l'ancienneté acquise au moment du reversement.

L'ancienneté conservée après le reversement est prise en compte pour le prochain avancement d'échelon et de classe.

Article 3 : Le policier du cadre de la police nationale, ayant atteint le dernier échelon de son corps sous la loi n°045-2010/AN du 14 décembre 2010 portant statut du personnel de la Police nationale, est reversé sans conservation d'ancienneté.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A CHAQUE CATEGORIE DU CADRE DE LA POLICE NATIONALE

Article 4 : Les commissaires de police classés dans la catégorie I de la loi n°045-2010/AN du 14 décembre 2010 portant statut du personnel de la Police nationale, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date du 1er juin 2018 sont, pour compter de la même date, reversés dans le corps des commissaires de police, dans la catégorie I de la loi n°027-2018/AN du 1er juin 2018 portant statut du cadre de la police nationale conformément au tableau ci-dessous :

REVERSEMENT DES COMMISSAIRES DE POLICE DANS LA CATEGORIE I					
ANCIENNE SITUATION SOUS LA LOI N°045-2010/AN DU 14/12/2010			NOUVELLE SITUATION SOUS LA LOI N°027-2018/AN DU 1 ^{er} juin 2018		
CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE CATEGORIE I			CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE CATEGORIE I		
Grade	Echelon	Indice	Classe	Echelon	Indice
Commissaire de police stagiaire	1	915	Première classe	1	1 098
Commissaire de police	1	980		2	1 203
	2	1045		3	1 308
	3	1 110		4	1 413
	4	1 175		5	1 518
	5	1 435		6	1 623
				7	1 728
				8	1 833
				9	1 938
Commissaire principal	1	1525	Deuxième classe	1	1 643
	2	1615		2	1 748
	3	1780		3	1 853
	4	1855		4	1 958
	5	1905		5	2 063
				6	2 168
				7	2 273
Commissaire divisionnaire	1	1920	Troisième classe	1	2 083
	2	2040		2	2 188

REVERSEMENT DES COMMISSAIRES DE POLICE DANS LA CATEGORIE I					
ANCIENNE SITUATION SOUS LA LOI N°045-2010/AN DU 14/12/2010			NOUVELLE SITUATION SOUS LA LOI N°027-2018/AN DU 1 ^{er} juin 2018		
CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE CATEGORIE I			CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE CATEGORIE I		
Grade	Echelon	Indice	Classe	Echelon	Indice
	3	2060		3	2 293
	4	2100		4	2 398
	5	2115		5	2 503
Contrôleur général	1	2240		6	2 608
	2	2265		1	2 523
				2	2 628
			3	2 733	
			4	2 838	
			5	2 943	
			1	2 858	
			2	2 963	
			3	3068	
			4	3173	
			5	3278	
			6	3383	

Article 5 : Les officiers de police classés dans la catégorie II de la loi n°045-2010/AN du 14 décembre 2010 portant statut du personnel de la Police nationale, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date du 1^{er} juin 2018 sont, pour compter de la même date, reversés dans le corps des officiers de police, dans la catégorie II de la loi n°027-2018/AN du 1^{er} juin 2018 portant statut du cadre de la police nationale, conformément au tableau ci-dessous :

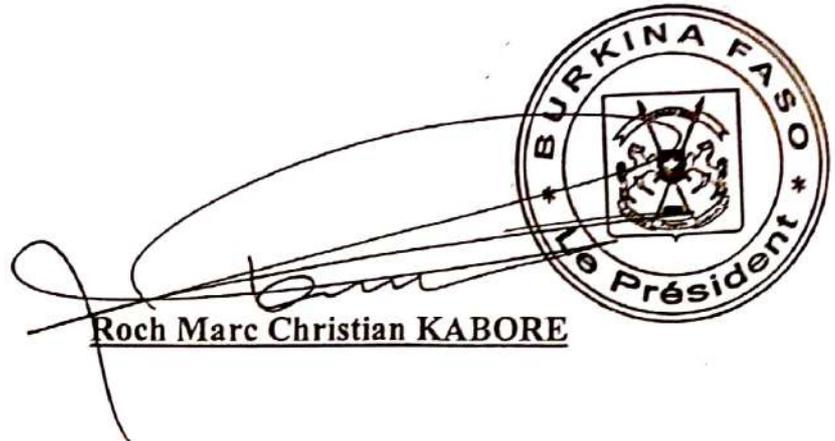
REVERSEMENT DES OFFICIERS DE POLICE DANS LA CATEGORIE II					
ANCIENNE SITUATION SOUS LA LOI N°045-2010/AN DU 14/12/2010			NOUVELLE SITUATION SOUS LA LOI N°027-2018/AN DU 1 ^{er} juin 2018		
CORPS DES OFFICIERS DE POLICE/ CATEGORIE II			CORPS DES OFFICIERS DE POLICE/ CATEGORIE II		
Grade	Echelon	Indice	Classe	Echelon	Indice
Officier de police stagiaire	1	550	Première classe	1	660
Officier de police adjoint	1	580		2	735
	2	610		3	810
	3	640		4	885
	4	670		5	960
	5	700		6	1 035
				7	1 110

Article 6 : Les assistants de police classés dans la catégorie III de la loi n°045-2010/AN du 14 décembre 2010 portant statut du personnel de la Police nationale, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date du 1^{er} juin 2018 sont, pour compter de la même date, reversés sous-officiers de police, dans la catégorie III la loi n°027-2018/AN du 1^{er} juin 2018 portant statut du cadre de la police nationale, conformément au tableau ci-dessous :

REVERSEMENT DES ASSISTANTS DE POLICE DANS LA CATEGORIE III					
ANCIENNE SITUATION SOUS LA LOI N°045-2010/AN DU 14/12/2010			NOUVELLE SITUATION SOUS LA LOI N°027-2018/AN DU 1 ^{er} juin 2018		
CORPS DES ASSISTANTS DE POLICE / CATEGORIE III			CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE POLICE / CATEGORIE III		
Grade	Échelon	Indice	Classe	Échelon	Indice
Assistant de police stagiaire	1	450	Première classe	1	540
				2	595
Assistant de police adjoint	1	475		3	650
	2	500		4	705
	3	525		5	760
	4	550		6	815
	5	575		7	870
Assistant de police				Deuxième classe	1
	1	600	2		820
	2	625	3		875
	3	650	4		930
	4	675	5		985
			6		1040
			7		1095
			8		1150
Assistant de police principal			Troisième classe	1	990
	1	700		2	1045
	2	735		3	1100
	3	770		4	1155
	4	810		5	1210
				6	1265
				7	1320
				8	1375
Assistant major			Quatrième classe	1	1215
	1	875		2	1270
	2	895		3	1325
	3	910		4	1380
	4	950		5	1435
				6	1490
				7	1545

Article 8 : Le Ministre de la Sécurité, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 novembre 2018



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Protection Sociale



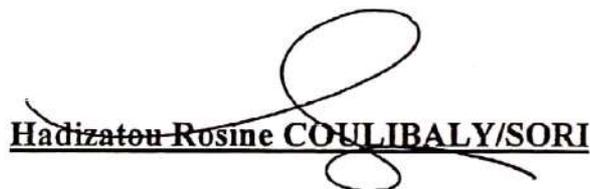
Seni Mahamadou OUEDRAOGO

Le Ministre de la Sécurité



Clément Pengdwendé SAWADOGO

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement



Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI